

INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS

ENJEUX « L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui. » (Circulaire N°92-196)

Il existe 2 types d'intervenant :

- les professionnels (ils sont qualifiés et interviennent sur leur temps de travail)
- les bénévoles (la qualification n'est pas obligatoire et ils agissent sur leur temps libre).

L'agrément annuel du ou de la DASEN est délivré sur la base de :

- Pour le professionnel qualifié : 1) Être titulaire d'une carte professionnelle d'éducateur sportif délivré par le ministère des Sports 2) Inscrire son intervention dans une convention établie entre la DSDEN et l'employeur (Contacter les CPD EPS pour ce point);
- Pour le bénévole : 2 conditions indispensables : 1) Avoir participé à une formation départementale organisée par la commission EPS départementale depuis moins de 5 ans (ou fournir la copie d'un diplôme reconnu par une fédération sportive) 2) Avoir fait l'objet d'un contrôle d'honorabilité annuel.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- [CIRCULAIRE N° 92-196 DU 3-07-1992](#)
- [DECRET N°2017-766 du 6-10-2017](#) et [CIRCULAIRE interministérielle N°2017-116 du 6-10-2017](#)

MISE EN ŒUVRE

1. PRÉPARATION DE L'INTERVENTION PAR L'ENSEIGNANT
 - L'enseignant sollicite l'intervenant extérieur pour la préparation du projet pédagogique et organise des temps d'échanges préalables. Les objectifs de la séquence sont présentés et les modalités de mise en œuvre sont discutées.
 - L'enseignant met en lien son projet pédagogique avec le projet d'école.
 - Si besoin, l'enseignant peut faire appel aux CPC/CPD EPS.
2. PARTIE DU DIRECTEUR D'ÉCOLE
 - **APPLICATION intervenants1d** :
 - Le directeur enregistre une demande d'agrément dans l'application Intervenant Extérieur 1D, au moins 1 mois avant le début des séances.
 - A. **Pour les intervenants professionnels** : Tout nouvel intervenant doit au préalable, prendre contact avec les CPD EPS pour l'élaboration d'une proposition d'intervention conforme aux programmes d'enseignement de l'EPS et pour l'établissement de la convention de mise à disposition avec l'employeur. La carte professionnelle est exigée.
 - B. **Pour les intervenants bénévoles** :
 - Le directeur transmet [la fiche d'honorabilité](#) à renseigner par le bénévole
 - Le directeur regroupe l'ensemble des fiches de renseignements pour le contrôle annuel de l'honorabilité de tous les bénévoles qu'il sollicite, et les transmet à l'adresse : benevole.eps16@ac-poitiers.fr .

- Par le biais de sa demande d'agrément dans l'application, le directeur inscrit les bénévoles à une session de formation départementale dont la validité est de 5ans (exemple de formations : natation, vélo etc.).
- En retour, la demande d'agrément est validée par le ou la DASEN dans l'application, si et seulement si, l'honorabilité et la formation sont acquises.

C. AVANT L'INTERVENTION

- Le directeur veille à ce que soit remis un exemplaire du projet pédagogique et une copie du règlement intérieur à chaque intervenant.
- Le directeur informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention. Il rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation.
- Le directeur fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de tout manquement ou incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

POINTS DE VIGILANCE

- En aucun cas, l'agrément d'un intervenant extérieur ne constitue un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire.
- [Les fiches 22 et 23 du vademécum de la laïcité](#) rappellent que :
- « En premier lieu, lorsque ces personnes (NDLR : comprendre ici les intervenants extérieurs) interviennent en dehors des locaux scolaires, contrairement aux élèves et aux agents du service public, elles ne sont pas tenues au respect du principe de neutralité religieuse. Néanmoins, leur intervention s'inscrivant dans le cadre fixé par l'école en matière de respect des valeurs républicaines, les intervenants extérieurs ne peuvent faire acte de prosélytisme religieux ni de propagande politique ou commerciale. »
- «En second lieu, lorsque ces personnes (NDLR : comprendre ici les intervenants extérieurs) interviennent à l'intérieur des locaux scolaires et participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants (cf. fiche 22), par un arrêt du 23 juillet 2019, la cour administrative d'appel de Lyon précise que celles-ci sont alors tenues, quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, de respecter le principe de neutralité religieuse dans les mêmes conditions que les enseignants et les autres agents du service public de l'éducation et, notamment d'arborer une tenue neutre. »
- Conformément au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école »
- **UNE VIGILANCE PARTICULIERE est requise en maternelle dans le choix des Activités Physiques et sportives (Réf. Programmes)**